

CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS FIXANT UN PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION SPECIFIQUE AUX ACTIVITES DE L'AMEUBLEMENT

AVENANT n°1

Suite à l'arrêté du 23 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 1995 modifié relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles, le tableau de l'article 1 intitulé « Champ d'application », se voit modifié de la façon suivante :

Codes risque jusqu'au 31 décembre 2016		Codes risque à partir du 1 ^{er} janvier 2017	
361 EF	Fabrication de meubles en bois pour cuisines et jardins. Tapissiers en siège.	361 GC	Fabrication et réparation de meubles et de cercueils en bois ou matière similaire et d'instruments de musique
361 AF	Fabrication de sièges, de billards, de meubles en bois non classée ailleurs et industries connexes à l'ameublement	361 MD	Fabrication et réparation de sièges, de matelas et sommiers et d'articles de literie et pour voiliers.
361 MC	Fabrication d'articles de literie et d'articles pour voiliers		
361 CF	Fabrication de meubles en bois pour agencement de magasins, de bureaux, Réparateurs de meubles anciens,		
361 GB	Fabrication de meubles meublants en bois. Fabrication de cercueils.		
363 ZC	Fabrication, réparation et accordage d'instruments de musique. Industrie de la broserie. Fabrication d'articles en bois pour écriture		

Le présent avenant entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2017.

Fait à Paris le **24 FEV. 2017** en 3 exemplaires.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés,

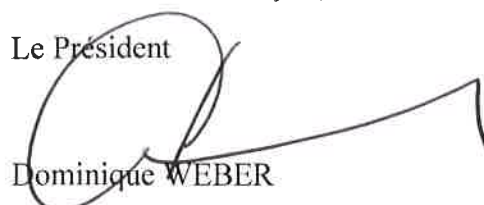
La Directrice des Risques Professionnels



Marine JEANTET

L'Union nationale des industries de
l'Ameublement français,

Le Président



Dominique WEBER

L'Union Nationale de l'Artisanat des Métiers
de l'Ameublement,

Le Président

Yves ROCHE

